



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 13 décembre 2022

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mercredi 7 décembre 2022, s'est réuni à la Maison de l'Industrialité à SCIONZIER, le mardi 13 décembre 2022, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ ***A l'ouverture de la séance :***

Etaient présents : ***Commune de CLUSES :*** Jean-Philippe MAS, Didier PASQUIER, ***Commune de MIEUSSY :*** Régis FORESTIER, Didier JANCART, ***Commune de SCIONZIER :*** Quentin MONNET, Caroline NIGEN, ***Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :*** Jean-Philippe MAS, Marie-Pierre PERNAT, Christian BOUVARD, Frédéric CAUL-FUTY, Christian HENON, Éric MISSILLIER, Stéphane PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Didier PASQUIER, Nadine SALOU, Marc GUFFOND, Roger ROCH, Caroline NIGEN, Quentin MONNET, Joël MOUILLE, ***Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :*** Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, ***Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :*** Pascal POCHAT-BARON, Antoine VALENTIN, Allain BERTHIER, Franz LEBAY, ***Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :*** Antoine VALENTIN, Allain BERTHIER.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : ***Commune de CLUSES :*** Jean-Pierre STEYER (Représenté par Didier PASQUIER), ***Commune de MARNAZ :*** Chantal VANNSON, Hakim BOURAHLA, ***Commune de THYEZ :*** Sylvain VEILLON, Sylvia CAIZERGUES, ***Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :*** Jean-Paul CONSTANT, Aline LESENEY, Jean-Pierre STEYER (Représenté par Didier PASQUIER), Richard BARANTON (Représenté par Nadine SALOU), Jeanne VAUTHAY, Pierre PERY, Antoinette MATANO, Chantal CHAPON (Représentée par Roger ROCH), Alain ROUX (Représenté par Marc GUFFOND), Céline DEGENEVE (Représentée par Quentin MONNET), Julien DUSSAIX (Représenté par Caroline NIGEN), Catherine HOEGY (Représentée par Joël MOUILLE), ***Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :*** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, ***Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :*** Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ (Représenté par Franz LEBAY), Luc PATOIS (représenté par Allain BERTHIER), ***Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :*** Luc PATOIS (Représenté par Antoine VALENTIN), Daniel REVUZ (Représenté par Allain BERTHIER).

Nombre de membres en exercice : 42
Quorum : 22
Nombre de membres présents : 23
Pouvoirs : 1 à partir de la délibération n°2022-39

Ont quitté en cours de séance : Monsieur Jean-Philippe MAS (après la délibération n°2022-38),

Ont donné pouvoir : Monsieur Jean-Philippe MAS à Monsieur Didier PASQUIER (à partir de la délibération n°2022-39)

Après avoir procédé à l'appel des présents et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Vice-Président ouvre la séance à 18 heures 35.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fabrice GYSELINCK ayant accepté les fonctions, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il est assisté par Madame Alexia BERTOLINI, Directrice Générale des Services du syndicat.

Monsieur le Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président

Délibération n°2022-38 (Question n°1)

OBJET : **« Administration Générale »** - Installation des nouveaux Délégués syndicaux titulaires et suppléants, représentant la commune de SCIONZIER.

La commune de SCIONZIER était représentée, au sein de notre Comité syndical, par :

- En qualité de Délégués titulaires : Messieurs Julien DUSSAIX et Abdellah LAMALLEM,
- En qualité de Délégués suppléants : Messieurs Quentin MONNET et Julien GAL.

Lors de sa séance du 9 novembre 2022, le Conseil municipal de SCIONZIER a procédé à une nouvelle nomination de ses Délégués au sein de notre Comité syndical.

Ont été désignés :

- En qualité de Délégués titulaires : Madame Caroline NIGEN et Monsieur Quentin MONNET
- En qualité de Délégués suppléants : Monsieur Abdellah LAMALLEM et Monsieur Julien GAL.

Le Comité syndical prend acte de l'installation officielle des nouveaux Délégués titulaires et suppléants, représentant la Commune de SCIONZIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

Délibération n°2022-39 (Question n°2)

OBJET : **« Administration Générale »** - Assurance des risques statutaires du personnel – Adhésion de notre syndicat à la procédure engagée par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE, en vue de procéder au renouvellement du contrat groupe qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers, liés à l'application des textes régissant le statut des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité temporaire et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 fixe les conditions d'application de cet article.

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE a mis en place, depuis 1991, de tels contrats.

Dans ce cadre, notre syndicat a adhéré, en 2018, au contrat groupe souscrit auprès de la société SIACI SAINT HONORE, en groupement avec GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne.

Ce contrat concernait les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. – Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, ou détachés :

- Les garanties souscrites couvraient les risques : décès, accidents du travail (accidents de service, de trajet et maladie professionnelle), maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et maternité-paternité-adoption.
- Garanties financières : taux de 5,29 % (garanti deux ans), sans franchise, sauf franchise de quinze jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

Il concernait également les agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- Les garanties souscrites couvraient les risques : accidents du travail (accidents de service, de trajet et maladie professionnelle), maladie ordinaire, maladie grave et maternité-paternité-adoption.
- Garanties financières : taux de 0,91 % (garanti deux ans), sans franchise, sauf franchise de dix jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

Ce contrat, par capitalisation, d'une durée initiale de quatre ans, a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Cette situation a amené le Conseil d'Administration du Centre De Gestion à engager les démarches nécessaires à la souscription d'un nouveau contrat.

Suite à la réunion de la Commission d'Appels d'Offres du 9 juin 2022, le Centre de Gestion a décidé d'attribuer le marché à la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE accompagné du courtier DIOT SIACI.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (1^{er} janvier 2023 – 31 décembre 2026) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.
- Régime : capitalisation.

1. Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- o Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident et maladie imputable au service,
 - Maladie ordinaire,
 - Longue maladie, maladie de longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant.

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

Soit un taux global de 6,95 % (garanti pendant 2 ans).

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

2. Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC

○ Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Soit un taux global de 1,10 % (garanti pendant 2 ans).

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents C.N.R.A.C.L et 0,07% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 21 novembre 2022, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Rappelle que le contrat d'assurance groupe souscrit, en 2018, par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE, auprès de la société SIACI SAINT HONORE en groupement avec GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne, auquel notre syndicat a adhéré pour la couverture des risques statutaires du personnel, arrive à échéance le 31 décembre 2022.
- Décide l'adhésion de notre syndicat au nouveau contrat groupe, souscrit par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE, auprès de la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE accompagné du courtier DIOT SIACI, pour la couverture des risques statutaires de notre personnel.
- Précise, ci-après, les éléments sur lesquels porte l'adhésion de notre syndicat, en termes de catégories d'agents, de risques garantis et de conditions financières :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- Risques garantis : Décès, accident et maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), paternité, adoption et accueil de l'enfant. Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.
- Garanties financières : Taux : 6,95 % (garanti quatre ans), avec une franchise de dix jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC :

- Risques garantis : Accidents et maladie professionnelle, maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), paternité, adoption et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
 - Garanties financières : Taux 1,10 % (garanti quatre ans), avec une franchise de dix jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.
- Indique que ce contrat, d'une durée initiale de quatre ans, résiliable annuellement, prendra effet au 1er janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026, sauf résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant l'échéance annuelle.
- Mandate le Président, afin de signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette délibération et à la mise en place de ce contrat d'assurance groupe.
- S'engage à inscrire, chaque année, au Budget Primitif, les crédits nécessaires, au chapitre 012, article 6455 pour le budget principal et au chapitre 012, article 6478, pour les budgets annexes, aux différents fonctions et services concernés.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

Délibération n°2022-40 (Question n°3)

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations, et mandatements de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023, portant sur le budget principal et sur les budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets »

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2023 du budget principal, Fonction 020 et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets » dans les limites suivantes :

• **Budget principal :**

Chapitre	Libellé	Total crédit ouvert budget principal – Fonction 020	Crédits autorisés
20	Immobilisations	7 003,23 €	1 750,80 €
21	Incorporelles	14 000 €	3 500 €
23	Immobilisations Corporelles	241 850 €	60 462,50 €
	Immobilisations en cours		

• **Budget annexe « assainissement collectif » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédit ouvert budget annexe AC	Crédits autorisés
001	23	Immobilisations en cours	5 582 000 €	1 395 500 €
002	23	Immobilisations en cours	1 700 000 €	425 000 €
003	23	Immobilisations en cours	11 200 €	2 800 €

• **Budget annexe « traitement des déchets » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédit ouvert budget annexe TDD – Service 1 (y compris les DM n°1)	Crédits autorisés
1	23	Immobilisations en cours	4 110 000 €	1 027 500 €
2	21	Immobilisations corporelles	41 800 €	10 450 €

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 21 novembre 2022, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2023 du budget principal et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

Délibération n°2022-41 (Question n°4)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** – Création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe, afin de demander la mutation d'un agent pour la compétence « Tri sélectif ».

Un agent de notre syndicat, affecté au service traitement des déchets en CDD, occupe actuellement un poste d'ambassadeur du tri au grade d'adjoint administratif.

Cet agent est en disponibilité d'une autre collectivité et est classé, dans sa collectivité d'origine, au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Souhaitant pérenniser cet agent qui donne entière satisfaction dans son emploi d'ambassadeur du tri, notre syndicat doit procéder à une demande de mutation.

Pour cela, le tableau des emplois, se rapportant au budget annexe traitement des déchets, doit disposer d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe pour l'accueillir.

Ne disposant pas actuellement d'un poste de ce grade dans le tableau des emplois, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe à compter du 31 décembre 2022. L'agent serait alors muté à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un poste d'adjoint administratif actuellement occupé par cet agent sera supprimé du tableau des emplois après la création du poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Les crédits complémentaires nécessaires seront prévus au budget 2023.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 21 novembre 2022, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide la création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe, au service traitement des déchets, à compter du 31 décembre 2022 afin de permettre la mutation de cet agent, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Mandate Monsieur le Président, afin de réaliser la demande de mutation de cet agent.
- Modifie, en conséquence, le tableau des emplois se rapportant au budget annexe traitement des déchets, annexé à la délibération du Comité syndical n° 2022-28 en date du 5 avril 2022.
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe du traitement des déchets, au chapitre 012, service 2, aux différents articles concernés.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

Délibération n°2022-42 (Question n°5)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Budget annexe traitement des déchets – Approbation de la Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2022, en dépenses et recettes des sections d'exploitation et d'investissement, afin de pouvoir absorber les révisions de prix du MGP de l'UVE

Par délibération n° 2022-25 en date du 5 avril 2022, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2022, portant sur le budget annexe incinération.

Dans le cadre du MGP relatif aux travaux réalisés sur l'usine d'incinération, les travaux sont soumis à des révisions de prix. Il avait été prévu d'intégrer une révision de prix de l'ordre de 1,4 M€ dans le budget primitif 2022.

Or, il s'avère que le montant des révisions de prix réellement dues sont de l'ordre de 1,7 M€ et le montant inscrit au Budget Primitif de l'exercice 2022, en dépenses à l'article 2313 se révèlent insuffisants.

Afin de pouvoir solder le DGD, il s'avère aujourd'hui nécessaire, d'augmenter les dépenses prévues au Chapitre 23- Immobilisations en cours- Service 1- Article 2313- Immobilisations corporelles en cours- Constructions, de 300 000 euros.

Cette dépense supplémentaire serait financée grâce au virement de la section de fonctionnement. Un crédit supplémentaire serait donc inscrit en recette d'investissement au chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement- Service 1- d'un montant de 300 000 euros.

Ce virement engendre un crédit complémentaire en dépenses de fonctionnement au chapitre 023 – Virement à la section d'investissement – Service 1, de 300 000 euros.

Cette dépense supplémentaire serait compensée par une diminution des dépenses de fonctionnement inscrites au Chapitre 011 – Charges à caractère général – Service 1 :

- Article 617 – Etudes : - 53 000 €
- Article 6161 – Assurances multirisques : - 15 000 €
- Article 637 – Autres impôts et taxes : - 100 000 € (le montant de la CSPE étant calculé sur 0,50 €/MWh au lieu de 22 €/MWh prévus au BP 2022)
- Article 611 – Sous-traitance générale : -32 000 €.

et une augmentation des recettes de fonctionnement inscrites au Chapitre 74 – Subventions d'exploitation – Service 1 - Article 74 – Recettes électriques de 100 000 euros.

Afin de pouvoir intégrer le montant des travaux réalisés en 2021 dans le cadre du FGER, des crédits complémentaires sont à inscrire en dépenses d'investissement au chapitre 041 – opérations patrimoniales – Service 1 -Article 2135 – installations générales de 200 000 euros et un crédit de 40 000 euros supplémentaires au chapitre 041 – opérations patrimoniales – article 2313 – remboursement de l'avance, afin de résorber l'avance du marché de travaux d'évolution de l'UVE, qui s'équilibrent en recette d'investissement au chapitre 041 – Service 1- Article 238 – Avances et acomptes par un crédit complémentaire de 240 000 euros.

Ces opérations sont des opérations d'ordre sans incidence financière.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 21 novembre, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve cette Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2022, en dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe traitement des déchets.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

Délibération n°2022-43 (Question n°6)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Travaux de couverture de la plateforme des mâchefers et travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'usine d'incinération de MARIGNIER, du traitement des NOx et de la réduction des rejets liquides – Réactualisation de la répartition des CP 2022 et 2023.

Par délibération n°2020-28 en date du 3 mars 2020, notre Comité syndical a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'usine d'incinération de MARIGNIER et du traitement des NOx, de la réduction des rejets liquides pour un montant global de 12 350 000 euros ainsi que pour la couverture de la plateforme de mâchefers pour un montant de 2 750 000 euros. Le montant total s'élève donc à 15 100 000 euros.

Un pilotage financier pluriannuel de cette opération est apparu adapté car les travaux se dérouleront de 2020 à 2023.

Pour rappel, un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année, sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire en visant à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrées par les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement par le décret 97-175 du 20 février 1997.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Crédits votés par délibération n°2022-24 en date du 5 avril 2022 :

	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Dépenses réalisées	15 250 000	1 940 048	8 952 198		
Dépenses prévisionnelles en € HT				3 325 000	1 032 754

Il s'avère qu'au vu des révisions de prix subis pour la réalisation de ces travaux (+ 1,7 M€), les crédits inscrits au CP 2022 s'avèrent insuffisants et doivent être réajustés. En effet, lors du vote du budget, il avait été considéré un montant des révisions de prix attendus de 1,4 M€.

Il est donc proposé de réviser la répartition des CP 2022 et 2023 au vu des dépenses réalisées en 2022 pour l'opération de couverture de la plateforme des mâchefers et travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'usine d'incinération de MARIGNIER, du traitement des NOx et de la réduction des rejets liquides, de la manière suivante :

	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Dépenses réalisées	15 250 000	1 940 048	8 952 198		
Dépenses prévisionnelles en € HT				3 625 000	732 754

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 21 novembre 2022, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Réactualise les crédits de paiement (CP) 2022 et 2023 relatifs aux travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'usine d'incinération de MARIGNIER et du traitement des NOx, de la réduction des rejets liquides et de la couverture de la plateforme de mâchefers, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n°2022-44 (Question n°7)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Signature de l'avenant n°4 au Marché Global de Performance de l'unité de valorisation énergétique de MARIGNIER : modification des conditions de vente de l'électricité.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le SYDEVAL a conclu un marché public global de performances avec le groupement conjoint constitué d'ARVALIA et de DB Ingenierie SARL, dont cette première est le mandataire solidaire, en date du 22 février 2020.

Ce marché a pour objet de confier au Titulaire des prestations de conception et de réalisation de travaux ainsi que des prestations d'exploitation et de maintenance de l'Usine de Valorisation Énergétique, aux fins de traiter les ordures ménagères, qui est située sur le territoire de la commune de Marignier (ci-après dénommée « l'UVE de Marignier »).

Aux termes d'un premier avenant au marché conclu le 16 avril 2021, les Parties ont corrigé certains délais d'exécution de la première tranche optionnelle, à savoir le délai d'exécution T2 « études d'exécution, commande et fabrication des matériels et équipements » et T3 « travaux jusqu'au constat d'achèvement des travaux » (respectivement 3 mois et 10 mois en lieu et place de 10 mois et 3 mois).

Aux termes d'un deuxième avenant au marché conclu le 30 septembre et d'un troisième avenant conclu le 21 décembre 2021, les Parties ont modifié les conditions d'achat de l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'UVE de Marignier et de la station d'épuration mitoyenne lorsque le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier n'est pas fonctionnel.

En effet, selon les stipulations initiales du marché, il était prévu que chaque exploitant des installations (d'une part, l'exploitant de l'UVE de Marignier, et d'autre part, l'exploitant de la STEP) soit en charge de l'achat de l'électricité auprès du fournisseur d'électricité de son choix lorsque le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier n'est pas fonctionnel. Dans la mesure où il n'existe qu'un unique point de livraison électrique, situé sur l'UVE de Marignier, il était prévu

qu'ARVALIA livre au dit point de livraison la consigne de puissance électrique demandée par l'exploitant de la STEP.

Toutefois, dans la mesure où ENEDIS n'a pas validé le schéma de raccordement indirect de la STEP au réseau public de distribution de l'électricité, précisément le schéma prévoyant l'hébergement du site « consommateur » (la STEP) à un site « producteur + consommateur » (l'UVE de Marignier), les Parties ont convenu de nouvelles conditions d'achat de l'électricité selon lesquelles le SYDEVAL, en lieu et place du Titulaire, est chargé de fournir l'électricité à l'UVE de Marignier et la STEP lorsque le groupe turbo-alternateur de cette première n'est pas fonctionnel.

De ce fait, aux termes de l'Avenant n°3, la convention de raccordement et le marché d'accès au réseau public de distribution pour l'injection (CARD-I) ont été conclus par le SYDEVAL.

En outre, l'Avenant n°3 a pour objet d'entériner l'application par le Titulaire de la convention interdépannage qui a été conclue entre le SYDEVAL et trois autres syndicats de Haute-Savoie.

En substance, dans le cadre du présent avenant, les Parties modifient certaines modalités relatives à la vente de l'électricité produite par le groupe turbo-alternateur de l'UVE de Marignier et certaines modalités relatives au raccordement au réseau public de distribution pour l'injection (CARD-I).

Afin de tenir compte de l'actuelle évolution des prix établis sur le marché de l'électricité, le présent avenant, intitulé avenant n°4, a pour objet d'adapter les conditions de vente de l'électricité injectée sur le réseau public de distribution de l'électricité et commercialisée à un tiers.

Les conditions de vente de l'électricité à la STEP, des certificats de capacités et des garanties d'origine ne sont pas modifiées par l'Avenant n°4.

Dans le marché initial, qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021, Arvalia s'est engagé sur une quantité d'électricité produite en corrélation avec la chaleur livrée au Réseau de Chauffage Urbain de la Ville de Cluses. Arvalia a également la charge de la commercialisation de l'électricité exportée sur le réseau ENEDIS et reverse intégralement ces recettes au SYDEVAL. Arvalia perçoit un intéressement de 50% des recettes au-dessus de ce volume d'électricité garanti.

Dans ce schéma, le syndicat a une incertitude sur le montant des recettes perçues chaque année, incertitude accentuée par l'instabilité des marchés d'électricité.

Les éléments principaux de cet avenant sont exposés dans les points suivants.

1. De la mutualisation à l'individualisation des sites de production d'électricité

Arvalia vend l'intégralité de l'électricité issues de toutes ses usines en France sous forme de pool. Les performances de production de l'ensemble des usines sont donc mutualisées. En d'autres termes, les incidents d'une installation sont couverts par les performances des autres installations.

L'avenant n°4 propose de passer d'un système de performance mutualisée à un système individualisé. En effet, en 2021, ARVALIA a subi des arrêts de longue durée sur des installations majeures de leur périmètre qui a eu pour effet de devoir acheter de l'électricité non produite, sur un marché haussier. Aussi, même si notre installation a eu de bonnes performances, notre syndicat a été pénalisé par les manquements des autres installations.

Aussi, l'avenant n°4 introduit la notion d'individualisation de la vente de l'électricité lorsqu'un écart est constaté entre la production projetée et la production réellement réalisée.

2. Engagement sur une recette garantie et non plus sur une production d'électricité garantie

Afin de sécuriser les recettes issues de la vente d'électricité, il est proposé non plus de garantir une production d'électricité, comme prévu dans le marché initial, mais d'assurer une recette garantie.

Cette recette garantie est basée sur une production de référence multipliée par un Prix garanti dont le montant évolue comme suit :

Prix garanti en €/MWh :

- En 2021 et 2022 : 50 €
- En 2023 : 60 €
- En 2024 et les années suivantes : $50 \text{ €} \times K_4$ avec $K_4 = (\text{Prix } \text{CAL}_n / \text{Prix } \text{CAL}_0) \times 0,7$

où :

- ◆ Prix CAL_n est la moyenne des prix de vente à terme de l'année n, sur la période de 30 mois s'achevant au 30 septembre n-1,
- ◆ Prix CAL_0 est la moyenne des prix de vente à terme de l'année 2022, sur la période de 30 mois s'achevant au 30 septembre 2021 = 53,42 €/MWh
- ◆ 0,7 est un coefficient d'ajustement intégrant le risque de casse machine et de saisonnalité.

3. Incitation financière à produire davantage d'électricité et optimiser la vente

Si les recettes réellement perçues sont supérieures à la recette garantie, alors l'écart est reversé au SYDEVAL selon la répartition par paliers suivante :

- Intéressement = **(Recette_{Réelle} - Recette_{Garantie}) x 0.75** jusqu'à 150 000 €
- Intéressement = **(Recette_{Réelle} - Recette_{Garantie}) x 0.50** entre 150 000 € et 250 000 €
- Intéressement = **(Recette_{Réelle} - Recette_{Garantie}) x 0.25** entre 250 000 € et 400 000 €
- Si Intéressement à se partager > à 400 000 €, alors les paliers ne s'appliquent pas et l'intéressement global sera réparti à 50/50 entre le SYDEVAL et ARVALIA.

En comparaison avec les dispositions du marché initial, l'avenant n°4 est plus favorable financièrement pour notre syndicat et permet de garantir une recette annuelle.

L'avenant n°4 est également plus incitatif économiquement pour Veolia les poussant ainsi à optimiser les ventes d'électricité et augmenter la production.

Les dispositions de cet avenant s'appliqueront sur les recettes de vente de l'électricité produite depuis le début du marché, soit depuis le mois d'octobre 2021.

La date du 31 décembre 2025 constituera un point d'arrêt pour permettre au SYDEVAL de reconduire cet avenant jusqu'à la fin de la tranche ferme du marché (31/12/2027) ou de revoir certaines conditions.

Les modalités de reversement de ces recettes sont décrites dans le projet d'avenant ci-joint.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 15 novembre et du Bureau syndical du 29 novembre 2022, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 14 mai 2020 notifié le 22 mai 2020, notre syndicat a confié au groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE, l'exécution d'un marché global de performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Marignier.
- Approuve les modalités de l'avenant n° 4 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE.
- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n°2022-45 (Question n°8)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** Marché relatif à l'achat d'électricité lors de l'arrêt du Groupe turbo-alternateur de l'Unité de Valorisation Énergétique.

Dans l'attente de l'adhésion du SYDEVAL au groupement de commandes du SYANE en 2024, notre syndicat doit acheter de l'électricité pour couvrir les besoins 2023 de l'UVE et de la STEP lors de l'arrêt du Groupe Turbo-Alternateur (GTA).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il revient au SYDEVAL de passer un contrat avec un fournisseur d'électricité.

Pour couvrir les besoins de l'année 2022, et après une consultation lancée en Marché A Procédure Adaptée (MAPA), la société Total Energies avait été retenue.

Il est à noter que le réseau électrique est utilisé uniquement en cas d'arrêt du turbo-alternateur de l'UVE, à savoir pendant les arrêts techniques (3 semaines par an) et lors de coupures suite à un défaut accidentel de l'installation.

Afin de couvrir les besoins de 2023, notre syndicat a relancé une consultation en octobre 2022 selon la même procédure qu'en 2021, à savoir en MAPA.

Afin de veiller au respect des seuils réglementaires, le choix de la procédure a été basé sur la somme des factures de Total Energies déjà acquittées par notre syndicat de janvier à septembre 2022 (55 769 €) et estimant une consommation pour les 3 mois de l'année restants.

Il est à noter que le mois de janvier 2022 a été particulièrement consommateur de l'électricité du réseau du fait de la période de mise en service du nouveau GTA de décembre 2021 à janvier 2022.

Sur la base de ces données et en considérant qu'au cours de l'année 2023 le GTA sera en fonctionnement normal, le montant annuel d'achat d'électricité pour 2023 a été estimé à 70 000 euros, soit 3 fois inférieur au seuil réglementaire des marchés à procédures formalisées.

Dans ce cadre, notre syndicat a lancé une consultation, demandant aux candidats de baser leur offre sur un prix ARENH (prix préférentiel). A noter que chaque fournisseur doit faire remonter à la Commission de Régulation de l'Energie, l'intégralité de leurs demandes de consommation basée sur le prix ARENH, avant le 15 novembre.

Ainsi, si notre syndicat souhaitait bénéficier de ce prix ARENH, le marché de fourniture devait être signé avant le 15 novembre.

Les candidats devaient remettre dans leur offre, les pièces de la candidature, un dossier technique et une offre tarifaire.

Au vu de la volatilité du marché de l'électricité et du contexte économique actuel, les offres tarifaires des fournisseurs d'électricité sont valables 2 heures uniquement.

Considérant qu'il était compliqué d'analyser l'ensemble des pièces des offres en 2 heures, il a prévu dans la consultation que l'analyse des offres serait réalisée en deux temps.

Dans un premier temps, les candidatures et les dossiers techniques seraient analysés à J 1. Dans un second temps, sans apporter de modification à leur candidature ni à leur dossier technique, notre syndicat demanderait la remise d'une offre de prix réajustée à J 2, valable 2 heures, mais seuls les prix seraient alors analysés.

Suite à cette consultation, notre syndicat a reçu une seule offre, celle de Total Energies.

Cette proposition a été analysée et acceptée sur la base d'un BPU fourni par le candidat.

Afin de pouvoir réaliser leur offre, il avait été transmis lors de la consultation, les seules données disponibles sur une année complète, soient les données de l'année 2021. En effet, les candidats ont besoin de connaître précisément les consommations en période d'hiver, d'été et suivant les heures creuses et heures pleines.

Le DQE, pièce non contractuelle, du candidat a été basé sur ces consommations 2021, estimant ainsi le marché à 350 000 euros pour couvrir les besoins en électricité de 2023.

Cependant, l'année 2021 n'est pas une année représentative des consommations attendues en 2023.

En effet, le nouveau groupe turbo-alternateur a été mis en service de décembre 2021 à janvier 2022. Il a donc été consommé beaucoup d'électricité issue du réseau électrique pendant une période hivernale (20 jours de consommation).

Par ailleurs, en 2023, l'exploitant de l'UVE souhaite supprimer l'arrêt technique du mois de septembre, réduisant ainsi d'une semaine l'utilisation du réseau électrique.

Sur la base des prix inscrits au BPU remis par le candidat et en considérant les consommations réellement attendues en 2023 (fonctionnement normal du nouveau GTA, suppression d'un arrêt technique et intégration des futures consommations du digesteur qui sera mis en service en 2023), le coût du marché annuel d'achat d'électricité a été réévalué à 202 000 euros.

En considérant cette nouvelle estimation, Monsieur le Président a signé ce marché, conformément à sa délégation de signature qui lui a été donnée par le Comité syndical, l'autorisant à signer les marchés en dessous du seuil de 214 000 euros (délibération n°202-35 du 20 septembre 2020).

Cependant, l'estimation du marché étant proche du seuil de délégation de signature et afin de pouvoir sécuriser cette procédure, Monsieur le Président a souhaité exposer ces éléments aux membres du Comité syndical.

En effet, si les consommations réelles 2023 sont supérieures à celles prévues, du fait d'une casse accidentelle par exemple, il est possible que le seuil des 214 000 euros soit dépassé.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'avis du Comité syndical est demandé.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa réunion du 15 novembre, et du Bureau syndical du 29 novembre 2022, le Comité syndical après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve la signature du Président du marché d'achat d'électricité pour l'année 2023, prenant en considération les incertitudes sur les consommations qui seront réellement réalisées en 2023,
- Autorise le Président à signer tous documents utiles afin de pouvoir couvrir les besoins en électricité de l'UVE et de la STEP pour l'année 2023.

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Vice-Président.

Délibération n°2022-46 (Question n°9)

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 des dispositions du Contrat de Valorisation des déchets d'Emballages Ménagers (Barème F : 2018-2022) conclu entre notre syndicat et CITEO, ainsi que des contrats relatifs à la reprise des matériaux recyclables – Signature des renouvellements et avenants aux différents contrats correspondants.

Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP), principe qui découle de celui du pollueur-payeur.

Actuellement, la grande majorité des producteurs d'emballages contribue à un des éco-organismes agréés, CITEO. Ces éco-organismes reversent les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif permettant le recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Notre syndicat, qui s'engage à développer et renforcer son programme de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers, bénéficie en contrepartie de soutiens financiers

pour la collecte et le tri de ces déchets. De même, CITEO assure à notre syndicat un accompagnement technique et méthodologique.

Par délibération n° 2017-47 en date du 13 décembre 2017, notre Comité syndical a donné son accord à la conclusion, d'un nouveau Contrat Programme de Durée, basé sur le barème F, avec CITEO, dans le cadre de la collecte sélective et du tri des déchets d'emballages ménagers, en vue de leur recyclage et de leur valorisation.

Ce contrat a une durée initiale de cinq ans, courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, l'agrément de CITEO arrive à échéance.

Au vu du calendrier estimatif de publication du cahier des charges de renouvellement de l'agrément des éco-organismes, afin d'éviter tout vide juridique et laisser le temps nécessaire à la préparation et à la concertation de l'avenant modificatif, CITEO propose une démarche en deux temps :

1. Mise à disposition d'un premier avenant de prolongation pour chacun des contrats emballages et papiers graphiques.

L'avenant aura également pour objet d'assurer la continuité de la reprise des matériaux. La prolongation des contrats entrera en vigueur dès notification des avenants, sauf refus exprimé par la Collectivité sous deux mois.

2. Transmission à la date de publication des agréments de CITEO, d'un deuxième avenant de modification pour chacun des contrats emballages et papiers graphiques, tenant compte des révisions et évolutions des nouveaux cahiers des charges et à effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2023. La Collectivité dispose de deux mois pour accepter ou refuser chacun des avenants.

Aussi, il est proposé aujourd'hui au Comité syndical, de signer les avenants prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023, le Contrat d'Actions pour la Performance conclu avec CITEO, pour couvrir la période de transition de l'année 2023, dans l'attente de l'agrément des différents éco-organismes souhaitant candidater.

Au cours de l'année 2023, notre syndicat devra alors se positionner sur le choix de l'éco- organisme avec lequel il souhaite contractualiser, le nouveau contrat sera alors basé sur le barème G.

Parallèlement à la signature du Contrat Programme de Durée, barème F avec la société CITEO, notre syndicat a conclu des contrats pour la reprise des différents matériaux, avec :

- La société EXCOFFIER Frères, pour l'acier, les cartonnettes, les cartons de déchetteries, les Journaux-Revues-Magazines et les Gros de Magasin,
- La société REGEAL-AFFIMET pour l'aluminium (gros aluminium),
- La société REVIPAC pour les Briques Alimentaires,
- La société VALORPLAST pour les plastiques,
- La société O-I MANUFACTURING FRANCE pour le verre.

Tous ces contrats sont liés au Contrat pour l'Action et la Performance (Barème F) signé avec CITEO et arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Dans le cadre du nouvel agrément des éco-organismes à venir, il a été proposé ci-dessus de prolonger le Contrat pour l'Action et la Performance d'une durée d'un an, pendant l'année de transition 2023, dans l'attente de la signature du nouveau contrat, basé sur le barème G.

Aussi, dans cette même perspective d'année de transition, il est proposé au comité syndical de reconduire tous les contrats de reprise cités ci-dessus, par voie d'avenant ou renouvellement de contrat, au 31 décembre 2022, pour une durée d'un an ferme avec possibilités de deux reconductions d'un an pour les aciers, les cartonnettes, les cartons de déchetteries, les Journaux-Revues-Magazines et les Gros de Magasin.

Afin d'obtenir les conditions financières les plus avantageuses, tout en limitant les risques encourus, notre syndicat a réalisé une comparaison avec les prix actuellement en vigueur sur le périmètre de la CSA3D (comparaison des prix exercés depuis 2018) et des collectivités du groupement de la Haute-Savoie (année 2021).

Après analyse, les prix actuellement exercés pour la reprise de nos matériaux notamment par Excoffier, pour le fibreux, et Valorplast pour les plastiques, se sont révélés tout à fait compétitifs. Aussi, en cette période où les prix de reprise sont en baisse, et donc peu propices à la négociation avec des repreneurs, il est proposé de reconduire les conditions de vente des matériaux avec les repreneurs actuels.

A noter qu'une partie mineure de notre tonnage des fibreux (tonnages max estimés à 60 tonnes sur 1 200 tonnes annuels) sera pris en charge sous la forme d'un mix fibreux par un repreneur en cours de désignation. En effet, dans l'attente de la mise en service du nouveau centre de tri, une partie de notre tonnage (environ 10%) sera triée sur le centre de tri d'ORTEC à Thonon. Ce centre de tri sera en capacité de sortir uniquement un mix fibreux constitués de Journaux-Revues-Magazines, des Gros de magasins, cartonnettes et cartons. A ce jour, nous n'avons pas de repreneurs pour ce type de flux. Il sera désigné d'ici la fin de l'année.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 21 novembre 2022, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Accepte de signer les avenants prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023, le contrat actuellement en vigueur conclu avec CITEO, pour couvrir la période de transition correspondant à l'année 2023, dans l'attente de l'agrément des éco-organismes,

- Autorise Monsieur le Président à signer ces avenants.

- Autorise Monsieur le Président à signer les renouvellements ou avenants des contrats de reprise et pièces administratives associées des différents matériaux (l'acier, les cartonnettes, cartons de déchetteries, les Journaux-Revues-Magazines, les Gros de magasins, pour l'aluminium, les briques alimentaires, les emballages en plastique, le verre) avec les repreneurs actuels.

Monsieur le Président lève la séance à 19h58.

Fait à THYEZ, le 15 décembre 2022,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

Frédéric CAUL-FUTY